

Question juridique :

Enclos et parcs de chasse

On utilise souvent les notions d'enclos et de parc de chasse, mais existe-t-il réellement une différence entre ces deux notions ? Voici l'éclairage juridique de la Revue nationale de la chasse. Si vous désirez plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site de l'ONCFS : <http://www.oncfs.gouv.fr>

Dispositions applicables dans les enclos ...

Mesures applicables aux enclos conformes au L.424-3 du CE	OUI	NON	Observations
Permis de chasser	X		Régime général : le permis de chasser validé et la présentation de l'assurance est obligatoire.
Plan de chasse		X	Le plan de chasse n'est plus applicable.
SDGC	X		Le SDGC (Schéma départemental de gestion cynégétique) est opposable mais certaines dispositions du SDGC ne sont pas applicables (ex : agrainage).
Mesures de sécurité (ex : gilet fluorescent)	X		Elles sont applicables.
Agrainage		X	Il n'est pas possible de restreindre l'agrainage ou l'affouragement dans un enclos conforme à l'article L.424-3. On peut donc y agrainer tous les gibiers, sans aucune contrainte.
Application contribution financières au L.426-5		X	Les contributions financières liées au plan de chasse ont disparues depuis 2005.
Application participation financières au L.426-5 (timbre départemental grand gibier)		X	Aucune
Plan de gestion cynégétique	X		Le PGC (Plan de gestion cynégétique) relatif au gibier à plume est applicable dans ce type d'enclos. Par contre, le PGC relatif au gibier à poil n'y est pas applicable.
Application PMA		X	Le PMA (Prélèvement maximal autorisé) portant sur le gibier à plume est applicable. Seul un PMA portant sur le gibier à poil n'est pas applicable.
Date de fermeture gibier à plume	X		Dans les enclos devenus « établissements professionnels de chasse à caractère commercial », les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage, sont celles de la chasse dans le département
Date de fermeture gibier à poil		X	Le gibier à poil peut être chassé toute l'année dans ce type d'enclos.
Transport des cervidés morts marqués	X		Tous les cervidés prélevés dans un enclos de ce type doivent être identifiés par une marque semblable au bracelet plan de chasse (article R.424-21 1°), délivré par la FDC (Fédération nationale des chasseurs) à un prix majoré des frais de gestion (article R.424-21 III CE). Le ticket « venaison » est obligatoire (article R.424-21 2° du CE).
Transport des sangliers morts marqués	X		Il en est de même pour les sangliers. Tous doivent être identifiés par une marque, même s'il n'existe pas de plan de chasse dans le département en question (article R.424-21 I° du CE). Le ticket « venaison » est également obligatoire (article R.424-21 2° du CE).
Autorisation d'introduction de sangliers, cervidés et lapins vivants	X		Un enclos demeure un milieu naturel. A ce titre une autorisation préfectorale d'introduction est nécessaire pour y lâcher des sangliers vivants (article L.424-11 du CE).
Autorisation d'introduction gibier à plume		X	Il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation d'introduction pour le gibier à plume. Le SDGC peut toutefois prévoir des interdictions de lâcher sur les terrains ouverts.
Chasse de la caille japonaise		X	Dans un enclos comme à l'extérieur, la chasse de caille japonaise est interdite au titre de la protection animale.
Réglementation du piégeage		X	Une partie de la réglementation piégeage n'est pas applicable à ces enclos :

			agrément piégeage, formation, identification des pièges, le carnet de piégeage, la déclaration de piégeage, la signalisation des zones piégées, les distances des habitations et des voies non applicables dans ce type d'enclos. La visite matinale et journalière des pièges est applicable. Il ne peut être employé que des engins conformes à la réglementation. Le titulaire du droit de destruction adresse au préfet et à FDC un bilan annuel de captures indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction.
--	--	--	---

.... et dans les parcs de chasse

Mesures applicables aux parcs de chasse	OUI	NON	Observations
Permis de chasser	X		Régime général : le permis de chasser validé et la présentation de l'assurance est obligatoire.
Plan de chasse	X		Régime général.
SDGC	X		Applicable en totalité.
Mesures de sécurité (ex : gilet fluorescent)	X		Pas de dérogation possible. Elles sont applicables.
Agrainage	X		Sauf dérogation prévue par le schéma, l'agrainage dans ce type d'enclos obéit aux mêmes règles que sur l'ensemble du département.
Application contribution financières au L.426-5	X		Il n'y a pas d'exonération possible de la contribution financière, le plan de chasse est obligatoire pour tout propriétaire d'enclos dans ce cadre.
Application participation financières au L.426-5 (timbre départemental grand gibier)	X		Régime général.
Plan de gestion cynégétique	X		Pour y déroger, il faut que le plan de gestion le prévoit, si ce n'est pas le cas il est une application obligatoire du PGC est faite.
Application PMA	X		Application obligatoire.
Date de fermeture gibier à plume	X		Pas de dérogation possible.
Date de fermeture gibier à poil	X		Pas de dérogation possible.
Transport des cervidés morts marqués	X		Pas de dérogation possible.
Transport des sangliers morts marqués	X		Si un plan de chasse sanglier est institué dans le département, il n'y a pas de dérogation possible.
Autorisation d'introduction de sangliers, cervidés et lapins vivants	X		Autorisation préfectorale obligatoire. pour tout gibier
Autorisation d'Introduction du gibier à plume	X		Régime général prévu par le SDGC.
Chasse de la caille japonaise		X	Interdit comme partout ailleurs.
Réglementation du piégeage	X		Régime général.

Concours et entraînement de chiens

Dans les enclos, les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler toute l'année pour les catégories de chiens autorisés à la chasse.

Dans les parcs de chasse, sous certaines conditions, les entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler sur tous les territoires où la chasse est permise aux périodes suivantes :

1) Pour les chiens courants :

- a) toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle ;
- b) dans les autres cas, entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars.

2) Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :

- a) tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril. Aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir pour apprécier le comportement des chiens étant réalisé à l'aide de munitions amorcées ;
- b) dans les autres cas, pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré.

3) Pour les chiens de sang :

- a) toute l'année si les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide ;
- b) dans les autres cas, pendant les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré.

4) Pour les chiens terriers :

- a) tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril. Pour le broussaillage sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvres, aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir pour apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;
- b) pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel ;
- c) toute l'année, sur terrier artificiel.

Comment différencier un enclos d'un parc de chasse ?

L'article L 424-3 du code de l'environnement définit un enclos selon les conditions suivantes, sachant qu'il est impératif qu'elles soient toutes respectées :

- l'enclos doit être attenant à une habitation ;
- l'ensemble est toujours entouré d'une clôture continue ;
- cette dernière fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- elle empêche aussi totalement le passage du gibier et de l'homme.

Dès lors qu'il manque un de ces éléments, on parle d'un simple parc de chasse. De plus, selon où vous êtes situé, la réglementation cynégétique est différente.

Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 825 – juin 2016, P 18